

AVENANT N°1 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT 2014/2015/2016 DU 27 JUIN 2014

Entre

Les Sociétés CARREFOUR HYPERMARCHES S.A.S. et CENTRE DE FORMATION ET DE COMPETENCES S.A.S,

représentées par Agnès BEKOURIAN, Directrice des Relations Sociales,

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

▪ **LA CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.)**

Représentée par Monsieur Serge CORFA, Délégué Syndical National Hypermarchés, dûment habilité ;

▪ **LE SYNDICAT NATIONAL CFE-CGC DE L'ENCADREMENT DU GROUPE CARREFOUR (SNEC CFE-CGC Agro)**

Représentée par Monsieur Frédéric BARRAULT, Délégué Syndical National Adjoint Hypermarchés, dûment habilité ;

▪ **LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.)**

Représentée par Mme Claudette MONTOYA, Déléguée Syndicale Nationale Hypermarchés, dûment habilitée ;

▪ **LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES (F.G.T.A. / F.O.)**

Représentée par M. Jacqueline POITOU, Délégué Syndical National Hypermarchés, dûment habilité ;

D'autre part,

Il a été convenu le 31 décembre 2015, le présent avenant technique à l'accord d'intéressement signé le 27 juin 2014.

FB PS TB
1 B

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité l'accord d'intéressement collectif du 27 juin 2014 aux évolutions de la loi dite MACRON du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » sur les thèmes suivants :

- la date de versement de l'intéressement,
- les modalités d'informations sur le calcul et l'affectation de l'intéressement,
- le versement par défaut sur le Plan d'Epargne Groupe,
- le droit à rétractation dans le cadre de l'affectation par défaut sur le Plan Epargne Groupe.

Les dispositions du présent avenant viendront compléter, modifier ou se substituer aux dispositions de l'accord initial du 27 juin 2014. En aucun cas, les dispositions du présent avenant ne se cumuleront avec des dispositions de même nature qui existeraient dans l'accord initial.

Les dispositions de l'accord d'intéressement du 27 juin 2014 non traitées par cet avenant demeurent inchangées.

Le présent avenant fait l'objet d'une information et d'une consultation du Comité Central d'Entreprise ou du Comité d'entreprise des sociétés relevant du champ d'application de l'accord de l'intéressement du 27 juin 2014.

FR IB PJ
2

TITRE PREMIER : MODALITES ET REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Tout ce qui ne serait pas prévu par l'accord serait régi par les textes légaux et réglementaires en vigueur, relatifs à l'intéressement des salariés de l'entreprise et s'il y a lieu par tous les avenants qui pourront être ultérieurement conclus et annexés au présent accord.

Article 1.1 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le présent article se substitue de plein droit à l'article II.4 de l'accord d'intéressement du 27 juin 2014 :

Le montant net de l'intéressement acquis individuellement fera l'objet d'un paiement dans la 2ème quinzaine du mois de mars suivant chaque exercice considéré.

Ainsi, pour les années 2015 et 2016, l'intéressement sera calculé sur l'année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Article 1.2 – INFORMATION DU SALARIE SUR LE MONTANT DE SON INTERESSEMENT

Chaque versement fera l'objet d'un bulletin d'option adressé au collaborateur rappelant les règles essentielles de répartition, le résultat global de l'intéressement, son montant moyen, la part revenant à chaque salarié bénéficiaire en application du présent accord ainsi que le montant du précompte effectué au titre des prélèvements obligatoires.

Pour les collaborateurs qui en ont fait la demande, le bulletin d'option sera notifié par messagerie électronique par le teneur de compte.

Ce bulletin d'option rappellera les conditions de l'intéressement collectif issues de la loi du 6 août 2015 et permettra au salarié d'exercer son choix d'affectation de sa prime d'intéressement afin que toute ou partie de la part de l'intéressement lui revenant lui soit :

- directement réglée,
- et / ou
- affectée au PEG et ou PERCO du Groupe Carrefour.

En cas de départ de l'entreprise, le salarié bénéficiaire devra faire connaître à l'employeur l'adresse à laquelle le montant de l'intéressement collectif devra lui être transmis et l'informer de ses éventuels changements d'adresse. A défaut, ces informations lui seront communiquées à la dernière adresse connue.

FB TB
PJ
3

Article 1.3 – AFFECTATION DE L'INTERESSEMENT

A compter de la date de réception du bulletin d'option, le salarié disposera alors d'un délai de 15 jours pour faire connaître son choix.

A défaut de réponse du salarié, son intéressement sera, par défaut, affecté en intégralité au PEG Carrefour (Plan d'Epargne de Groupe) conformément aux dispositions légales et au règlement du PEG Carrefour c'est à dire sur le FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise) désigné à cet effet par le Conseil de Surveillance des FCPE Carrefour.

Postérieurement au placement sur le plan d'épargne salariale, le salarié pourra effectuer un transfert/arbitrage de ses avoirs issus de l'intéressement dans le FCPE de son choix par simple demande auprès du teneur de compte unique et sans frais pour le salarié, conformément aux règlements du PEG et du PERCO.

Article 1.4 – DROIT DE RETRACTATION TRANSITOIRE DU SALARIE

Le droit à rétractation conformément à la loi du 6 août 2015 concerne les salariés qui n'auront pas répondu au bulletin d'option et dont la prime d'intéressement aura été versée par défaut.

Ce droit à rétractation du salarié sera en vigueur pour les seuls droits à l'intéressement attribués entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017.

Les salariés concernés pourront demander le déblocage de leur intéressement dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'affectation de l'intéressement au PEG.

Dans cette hypothèse, les droits correspondants sont calculés sur la base de la valeur liquidative applicable à la date de la démarche de rétractation.

Les salariés souhaitant se rétracter pourront formuler leurs demandes auprès du teneur de compte ou du service des ressources humaines de leur établissement.

Handwritten initials and signatures in the bottom right corner of the page. There are three distinct marks: 'FB' on the left, 'TD' at the top, and a signature 'PJ' on the right.

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS FINALES

Article 2.1 – DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est notifié ce jour à l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016 pour les montants versés en 2016 au titre de l'exercice 2015.

Article 2.2 – ADHESION

Conformément aux dispositions légales en vigueur, une organisation syndicale représentative non signataire pourra adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la direction selon les mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

Article 2.3 – DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant a été soumis pour avis :

- au Comité Central d'Entreprise des sociétés :
 - CARREFOUR HYPERMARCHES S.A.S,

- Au Comité d'Entreprise de la société,
 - Centre de Formation et de Compétences.

Un exemplaire signé du présent avenant sera remis à chaque organisation syndicale au niveau du groupe constitué des sociétés ci-dessus. Le présent accord sera diffusé dès sa signature dans l'ensemble des établissements concernés.

Conformément à la loi, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires à la DIRRECTE Ile de France, délégation territoriale de l'Essonne (un exemplaire original signé par courrier et un exemplaire par courrier électronique), ainsi qu'un exemplaire au Conseil de Prud'hommes d'EVRY.

Le présent avenant est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties signataires.

FB TB
PS
5


Fait à Massy, le 31 décembre 2015

Pour la Direction,

Agnès BEKOURIAN



Pour la Fédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.)
Serge CORFA

P/O Thierry BASSOT


Pour le Syndicat National CFE-CGC de l'Encadrement du
Groupe Carrefour (SNEC CFE-CGC Agro)

Frédéric BARRAULT



Pour la Confédération Générale Du Travail (C.G.T.)

Claudette MONTOYA

Pour la Fédération Générale Des Travailleurs De
L'agriculture, De L'alimentation, Des Tabacs Et Allumettes
- Force Ouvrière (F.G.T.A. / F.O.)

Jacqueline POITOU

